

Les corporations municipales, etc., pourront souscrire des actions.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, une corporation municipale ou autre corporation, civile ou ecclésiastique, corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté en cette province, désire souscrire des actions du capital de la dite compagnie, ou contribuer de quelque autre manière à la prompte exécution de la dite entreprise par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires, moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il lui sera loisible, respectivement, de le faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges à cet égard que les particuliers peuvent le faire suivant le présent acte ; nonobstant toute chose à ce contraire dans toute ordonnance ou acte, ou acte d'incorporation de tout tel corps, ou dans aucune loi, ou nonobstant tout usage, à ce contraire. 5

Non-responsabilité des actionnaires.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les actionnaires ne seront pas comme tels tenus responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou d'aucun dommage, transaction, matière ou chose relative ou se rapportant à la dite compagnie, ou des obligations, actes ou fautes de la dite compagnie, au delà de ce qu'ils ont d'abord contribué en faveur de la dite compagnie, et des sommes qu'il leur restera à payer pour compléter le montant de leurs souscriptions au capital de la dite compagnie. 15

Actions réputées meubles.

XXV. Et qu'il soit statué, que les actions du capital de la dite compagnie seront réputées meubles, et seront transférables comme telles 20

Pouvoir de convertir les actions payées en un fonds social.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs, de temps à autre, du consentement des trois-cinquièmes en valeur des actionnaires présents en personne, ou représentés par procureurs, à une assemblée générale de la compagnie, lorsqu'avis à cet effet aura été donné, de consentir ou consolider toutes ou toute partie des parts existantes alors dans le capital de la compagnie, et à l'égard desquelles tout l'argent souscrit aura été payé, en un fonds social général qui sera divisé parmi les actionnaires suivant leurs intérêts respectifs dans le dit capital. 25

Poursuites entre la compagnie et les actionnaires.

XXVII. Et qu'il soit statué, que des poursuites en loi et en équité pourront être intentées et maintenues entre la dite compagnie et tous actionnaires d'icelle, et qu'aucun actionnaire de la compagnie qui ne sera pas en sa capacité individuelle partie à telle poursuite ne sera un témoin incompetent dans telle poursuite. 30

Acte public.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public et sera sujet aux dispositions contenues dans l'acte d'interprétation, qui sera censé en faire partie en autant qu'il s'y appliquera. 35